



# Troisième rapport sur l'Albanie

Adopté le 17 décembre 2004

Strasbourg, le 14 juin 2005



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>RESUME GENERAL</b> .....	<b>6</b>
<b>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ALBANIE</b> .....	<b>7</b>
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	9
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	10
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	11
- Comité national spécial sur les minorités .....	12
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS .....	12
- Réfugiés et demandeurs d'asile .....	12
- Personnes en situation irrégulière .....	13
EDUCATION ET SENSIBILISATION.....	14
INSCRIPTION A L'ETAT CIVIL.....	15
LOGEMENT .....	16
ACCES A L'EDUCATION.....	17
- Participation des enfants roms et égyptiens .....	17
- Enseignement dans les langues minoritaires .....	19
MEDIAS .....	19
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI .....	20
SUIVI DE LA SITUATION.....	21
<b>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</b> .....	<b>23</b>
LA MARGINALISATION ET LA NEGLIGENCE DONT LES ROMS ET LES EGYPTIENS FONT L'OBJET .....	23
PARTICIPATION DES MINORITES A LA VIE PUBLIQUE .....	24
- Participation à la prise de décisions politiques .....	24
- Représentation dans les institutions publiques.....	25
- Consultation et participation des membres de groupes minoritaires.....	26
- Mise en œuvre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms .....	27
TRAITE DES ENFANTS ROMS ET EGYPTIENS .....	28
DISCRIMINATION FONDEE SUR L'IDENTITE EGYPTIENNE .....	30
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>32</b>



## **Avant-propos**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et des propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de quatre/cinq ans, à raison de neuf/dix pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations de l'ECRI contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 17 décembre 2004. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**

## **Résumé général**

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Albanie le 3 avril 2001, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines mis en évidence dans le présent rapport. Une « Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms » a été mise au point pour supprimer la discrimination à l'égard des Roms dans différents domaines de la vie. Un comité national spécial sur les minorités a été créé pour formuler des recommandations au gouvernement concernant la promotion des droits des minorités. De plus, une procédure d'examen préliminaire a été mise en place afin de déterminer le statut des non-ressortissants en situation illégale qui sont interpellés dans le pays et de veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains, les demandeurs d'asile et les personnes souhaitant être rapatriées soient traitées d'une manière qui est plus adaptée à leur situation. Une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains a aussi été adoptée. De plus, à tous les niveaux, la police a bénéficié d'une formation aux droits de l'homme.

Cependant, plusieurs des recommandations figurant dans le deuxième rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que de manière incomplète. En particulier, l'ECRI est préoccupée par la représentation de personnes appartenant à des groupes minoritaires dans la vie publique et leur participation à cette dernière, question qui préoccupe particulièrement l'ECRI. La situation des Roms et des Egyptiens qui sont particulièrement marginalisés et laissés pour compte dans la société albanaise ne s'est guère améliorée. A l'issue de discussions concernant leur identité, les Egyptiens estiment aussi faire l'objet de mesures discriminatoires quant aux possibilités d'attirer l'attention des autorités sur leurs problèmes et préoccupations spécifiques. Le nombre disproportionné d'enfants roms et égyptiens qui seraient victimes de la traite est aussi un problème qui préoccupe particulièrement l'ECRI. Par ailleurs, celle-ci note qu'aucun recensement national visant notamment à obtenir des informations sur l'appartenance nationale, ethnique et religieuse n'a encore été effectué. Elle pose aussi un certain nombre de questions concernant le cadre juridique de lutte contre la discrimination, l'enseignement dans les langues minoritaires, l'inscription à l'état civil et le logement.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités albanaises de prendre de nouvelles mesures dans un certain nombre de domaines. Elle préconise notamment une vaste série de mesures pour améliorer la participation des membres de certains groupes minoritaires aux organes de décision et processus politiques, aux niveaux national et local, ainsi que leur représentation. Elle recommande de prendre des mesures pour garantir une pleine et entière intégration des Roms et des Egyptiens dans la vie sociale, économique et politique, à tous les niveaux, et recommande vivement aux autorités de renforcer les mesures pour lutter contre la traite des enfants roms et égyptiens. Elle recommande également aux autorités de veiller à ce que les Roms participent systématiquement sur tous points à la mise en œuvre et à l'évaluation de la « Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms » aux niveaux national et local et que les Egyptiens ne fassent pas l'objet de discrimination s'agissant de leur participation et de leur accès aux institutions publiques. En outre, l'ECRI recommande aux autorités d'envisager l'adoption d'une Stratégie nationale spécifique visant à améliorer la situation des Egyptiens en Albanie. Elle recommande également de recueillir des données permettant d'évaluer la situation de différents groupes minoritaires dans le pays. Elle recommande en outre aux autorités de prendre de nouvelles mesures pour qu'une enquête approfondie porte sur les plaintes de mauvais traitements infligés par la police et que les droits des demandeurs d'asile et des migrants continuent d'être garantis.

## I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ALBANIE

### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI recommandait à l'Albanie de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour que des personnes ou des groupes de personnes puissent présenter des pétitions au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle recommandait également à l'Albanie de signer et de ratifier les instruments juridiques internationaux suivants : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle recommandait en outre à l'Albanie de ratifier la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne sur la nationalité.
2. L'ECRI note avec satisfaction que l'Albanie a signé la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle a en outre été informée par les autorités albanaises que le Conseil des Ministres albanais a adopté un projet de loi de ratification de cette Convention qui a été déposé devant l'Assemblée albanaise pour adoption finale.
3. L'ECRI note aussi avec satisfaction que l'Albanie a ratifié la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne sur la nationalité. Les autorités albanaises l'ont informée qu'une procédure était en cours en ce qui concerne la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
4. L'Albanie n'a pas encore signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ou la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les autorités albanaises ont informé l'ECRI que le Ministère du Travail et des Affaires Sociales prépare actuellement un rapport d'évaluation concernant l'adhésion du pays à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et a l'intention d'achever la procédure d'adhésion avant la fin de 2006.
5. L'ECRI se félicite du fait que le 26 novembre 2004 l'Albanie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

#### **Recommandations :**

6. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de faire aboutir rapidement le processus de ratification de la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle leur recommande également de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne relative au statut du travailleur migrant et la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

## Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

7. La Constitution albanaise garantit le principe général de l'égalité devant la loi et protège les citoyens contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, l'origine ethnique, la langue, la religion, le statut social ou l'ascendance. Elle interdit aussi les organisations qui incitent à la haine raciale, religieuse, régionale ou ethnique et la soutiennent. Elle prévoit en outre un cadre important destiné à protéger et à promouvoir l'identité des minorités nationales et leur octroie, ainsi qu'aux non-ressortissants et aux apatrides présents sur le territoire albanais, des droits, libertés et devoirs qu'elle énonce à moins que des dispositions particulières ne limitent expressément leur application aux seuls citoyens albanais. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait les autorités albanaises à faire en sorte que ces dispositions se reflètent dans la législation et soient effectivement mises en œuvre.
8. Il n'existe presque aucun droit dérivé permettant d'appliquer effectivement ces vastes principes constitutionnels. L'ECRI a été informée par les autorités que les principes constitutionnels sont directement applicables ; il n'existe cependant aucun exemple de l'application de ces articles.

### **Recommandations :**

9. L'ECRI recommande aux autorités albanaises d'adopter les actes de droit dérivé nécessaires pour assurer l'application des garanties constitutionnelles relatives au racisme, à l'égalité et à la non-discrimination. Elle recommande également de prendre des initiatives pour sensibiliser le public et les juristes sur les possibilités d'invoquer directement ces garanties constitutionnelles.

## Dispositions en matière de droit pénal

10. Dans son second rapport sur l'Albanie, l'ECRI recommandait de prévoir expressément que les tribunaux considèrent les motivations racistes comme un facteur aggravant et de définir les infractions à motivation raciste comme des infractions spécifiques. L'ECRI note que les autorités albanaises envisagent d'introduire une disposition en ce sens.
11. Depuis le second rapport de l'ECRI, cette question a fait l'objet d'un examen plus approfondi mais le gouvernement n'a pas encore soumis de projet de loi. Les autorités albanaises ont informé l'ECRI que la qualification des infractions à caractère raciste comme des infractions spécifiques poserait des problèmes dans le système juridique albanais et qu'il serait plus aisé de considérer la motivation raciste comme un facteur aggravant. Les autorités ont indiqué qu'elles ont l'intention d'effectuer les modifications législatives nécessaires au cours de l'année 2005.

### **Recommandations :**

12. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités albanaises de prévoir expressément en droit pénal que le caractère raciste d'une infraction constitue une circonstance aggravante spécifique, quelle que soit l'infraction.

13. Dans son second rapport sur l'Albanie, l'ECRI encourageait les autorités albanaises à poursuivre leurs efforts pour que la législation relative au racisme, à la discrimination et à l'intolérance soit systématiquement appliquée à tous les niveaux des services répressifs. A ce sujet, elle précisait qu'il importait que le pouvoir judiciaire soit bien formé et indépendant et que les forces de police soient sensibilisées aux questions du racisme et de la discrimination.
14. Les autorités albanaises appliquent une série de mesures visant à améliorer le fonctionnement du système judiciaire. Les autorités albanaises ont également informé l'ECRI qu'une formation renforcée qui incluait une formation relative aux questions de racisme, de discrimination et d'intolérance a été assurée auprès des officiers de police judiciaire, des procureurs et des juges. Cependant, des problèmes touchant à la mise en œuvre de la législation pénale dans le domaine du racisme et de la discrimination, comme à celle de la législation pénale d'une façon plus générale demeurent. En 2002 et 2003, cinq personnes au total ont été condamnées en vertu de l'article 265 (incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse). Aucune information supplémentaire n'a été fournie par les autorités albanaises sur l'application d'autres dispositions de droit pénal pertinentes, telles que l'article 266 (atteinte à l'ordre public par l'incitation à la haine envers certains groupes de population) et l'article 253 (distinctions défavorables faites par un employé de l'Etat ou d'un service public sur la base d'une série de raisons dont l'appartenance ethnique, nationale, raciale ou religieuse).
15. Il est largement reconnu que la corruption continue d'imprégner le système judiciaire et d'autres organes répressifs. Les autorités albanaises reconnaissent ce problème et ont informé l'ECRI qu'elles prenaient des mesures pour lutter contre la corruption et les comportements répréhensibles.

#### **Recommandations :**

16. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités albanaises de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions pénales relatives au racisme, à la discrimination et à l'intolérance. Outre des mesures générales visant à améliorer le fonctionnement du système de justice pénale, l'ECRI réaffirme l'importance de fournir à toutes les personnes travaillant dans le système de justice pénale – police, ministère public et corps judiciaire – la formation spécifique aux dispositions applicables de la législation nationale et à sensibiliser les agents de la fonction publique aux problèmes du racisme, de la discrimination et de l'intolérance.
17. L'ECRI recommande aussi de réunir des données supplémentaires sur la mise en œuvre des dispositions de droit pénal dans ce domaine de manière à pouvoir en évaluer l'efficacité.

#### **Dispositions en matière de droit civil et administratif**

18. Dans son second rapport sur l'Albanie, l'ECRI notait l'existence de dispositions assurant l'égalité des droits dans un certain nombre de domaines de la vie comme la protection sociale et l'éducation. Elle notait aussi que le Code du travail (article 9) garantit la non-discrimination, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Elle recommandait cependant aux autorités albanaises de renforcer encore le cadre juridique dans ce domaine en mettant en place un

arsenal législatif pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie dont le logement, l'emploi, l'éducation, l'accès aux prestations et aux lieux publics. Elle mettait en évidence le rôle préventif et éducatif que pourrait jouer cette législation et son utilité pour mettre au jour des pratiques discriminatoires.

19. Aucun fait nouveau n'a été observé en ce qui concerne les dispositions en matière de droit civil et administratif visant à lutter contre la discrimination. L'ECRI attire l'attention des autorités albanaises sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui comprend des recommandations précises sur les dispositions qu'elle considère comme devant figurer dans un ensemble de dispositions de droit civil et administratif visant à combattre la discrimination raciale. L'ECRI souhaite souligner que sa recommandation précise que cette législation devrait non seulement s'appliquer à la discrimination directe, mais également à la discrimination indirecte, et énonce une série de mesures pouvant faciliter la mise en œuvre de la législation dans ce domaine, dont le renversement de la charge de la preuve.

#### **Recommandations :**

20. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités albanaises de renforcer davantage le cadre juridique dans ce domaine en adoptant une législation complète pour lutter contre la discrimination directe et indirecte dans les domaines essentiels de la vie. Ce faisant, elle recommande aux autorités de tenir compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle note de nouveau le rôle éducatif et préventif que cette législation peut jouer et son utilité pour mettre en évidence des pratiques discriminatoires.

#### **Administration de la justice**

21. Dans son second rapport, l'ECRI faisait observer que les problèmes relatifs au fonctionnement du système judiciaire faisaient obstacle à l'application de la législation dans le domaine du racisme et de la discrimination ainsi que dans d'autres domaines.
22. Depuis le second rapport de l'ECRI, les autorités albanaises ont pris une série de mesures pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire, en particulier pour lutter contre la corruption, développer davantage l'infrastructure nécessaire et mettre au point un système de gestion des affaires. Cependant, malgré ces mesures, le fonctionnement du système judiciaire continue de poser des problèmes.

#### **Recommandations :**

23. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire.

## Organes spécialisés et autres institutions

24. Dans son second rapport, notant le rôle important que les organes spécialisés peuvent jouer pour s'attaquer aux problèmes de discrimination et mettre en évidence des formes cachées de discrimination dans différents domaines, l'ECRI recommandait aux autorités albanaises d'accroître les compétences de l'Avocat du peuple (Ombudsman) en la matière.
25. Depuis le second rapport de l'ECRI, le Bureau de l'Ombudsman fonctionne et reçoit un nombre croissant de plaintes. En 2003, il a indiqué avoir reçu 4 400 plaintes dont 25 % ont abouti à un règlement en faveur du plaignant. Le Bureau a déclaré n'avoir constaté à ce jour aucune violation des droits de l'homme dans des affaires concernant des groupes minoritaires. Il a été saisi d'une affaire qu'il considère comme comportant des éléments de discrimination ayant provoqué le décès d'une femme rom pendant son accouchement. Ce chiffre semble faible à l'ECRI compte tenu de l'indifférence et de la marginalisation qui touchent les communautés roms et égyptiennes dans divers domaines.
26. Le Bureau de l'Ombudsman n'a pas examiné la question de la création d'un service spécialisé dans les problèmes de racisme et de discrimination. Il met actuellement en place un nouveau service qui s'occupera principalement des violations des droits des enfants. L'ECRI note avec satisfaction que le Bureau a indiqué que l'accent serait mis en particulier sur les droits des enfants roms. Elle note également avec satisfaction que le Bureau crée actuellement des bureaux régionaux afin d'atteindre plus efficacement les personnes ne vivant pas dans la capitale.

### **Recommandations :**

27. L'ECRI recommande au Bureau de l'Ombudsman d'accorder une attention particulière au fait qu'une plainte dans une affaire dont il est saisi pourrait comporter un élément de discrimination, d'autant que cet élément n'apparaît pas toujours immédiatement, même à la victime, notamment lorsqu'il est question de discrimination indirecte. Il serait en conséquence particulièrement opportun de former le personnel du Bureau aux différentes manifestations possibles du racisme et de la discrimination.
28. L'ECRI recommande en outre au Bureau de l'Ombudsman d'envisager de prendre note de l'origine ethnique ou nationale des plaignants dans le cadre de ses activités courantes, notamment parce que ces données pourraient être essentielles pour mettre au jour des formes de discrimination directes et indirectes.
29. L'ECRI encourage le Bureau de l'Ombudsman qui envisage d'accorder une attention spéciale aux droits des enfants roms et lui recommande vivement d'être aussi particulièrement attentif aux droits des enfants égyptiens.
30. L'ECRI encourage les autorités albanaises à envisager de créer une instance spécialisée dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en prenant en compte ses Recommandations de politique générale N° 2 et N° 7.

- **Comité national spécial sur les minorités**

31. L'ECRI note avec satisfaction que le 11 mars 2004, le gouvernement a approuvé la création d'un comité national spécial sur les minorités. Ce nouveau comité est chargé de faire des recommandations au gouvernement pour promouvoir les droits des minorités dans tous les domaines de la vie. Il compte un membre de chacune des minorités officiellement reconnues en tant que minorité nationale, à savoir les minorités grecque, monténégrine et macédonienne, et un membre de chacune des minorités officiellement reconnues en tant que minorité culturelle/linguistique, en l'occurrence les minorités aroumaine/vlaque et rom. L'ECRI note avec inquiétude que la minorité égyptienne ne peut participer à ce comité, car les autorités albanaises ne la reconnaissent pas<sup>1</sup>.
32. A ce jour le comité fonctionne sans secrétariat ou autre soutien, et les informations reçues par l'ECRI indiquent qu'il dispose de ressources financières minimales. L'ECRI fait part de son inquiétude devant l'absence de consultations suffisantes avec les différentes parties et intérêts se trouvant au sein de chaque minorité, comme indiqué dans la partie II du présent rapport<sup>2</sup>.

**Recommandations :**

33. L'ECRI recommande au Comité national spécial sur les minorités de porter leur attention sur des questions de discrimination, y compris de discrimination indirecte.
34. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de s'assurer que le Comité national spécial sur les minorités dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour pouvoir fonctionner aussi efficacement que possible.

**Accueil et statut des non-ressortissants**

- **Réfugiés et demandeurs d'asile**

35. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait les autorités albanaises à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en place le plus rapidement possible un système d'asile efficace. Elle leur recommandait aussi de veiller à ce que les gardes frontières et les agents impliqués dans la procédure d'asile reçoivent une formation adéquate, notamment pour ce qui concerne les droits de l'homme et les textes de loi pertinents en la matière.
36. La procédure d'asile en Albanie est désormais opérationnelle, bien que le système dépende toujours fortement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'ONG soutenues par celui-ci pour s'acquitter de responsabilités qui incomberont plus tard aux autorités albanaises. Par exemple, des cartes d'identité sont fournies par le HCR à la demande du ministère de l'Ordre public, et d'autres secteurs sont pris en charge par des ONG, tels que la protection sanitaire et sociale, l'assistance judiciaire et

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous « Discrimination fondée sur l'identité égyptienne ».

<sup>2</sup> Voir ci-dessous « Participation des minorités à la vie publique », « Consultation et engagement des minorités ».

l'assistance pour scolariser les enfants. Le centre d'accueil de Tirana où logent des demandeurs d'asile était géré par le HCR jusqu'en octobre 2004, date à laquelle il a été confié aux autorités albanaises. Des dispositions essentielles de droit dérivé doivent encore être développées. Cette insuffisance, ainsi que le manque de ressources financières, demeurent des obstacles importants qui empêchent les autorités albanaises d'assumer l'entière responsabilité de la procédure d'asile. Les autorités albanaises entreprennent actuellement des mesures pour développer la législation secondaire nécessaire.

37. L'ECRI a été informée que divers agents de l'Etat participant à la procédure d'asile, y compris des gardes frontières, des représentants de l'ordre public et des agents de police spécialisés dans la traite d'êtres humains, ont été formés aux procédures d'asile et aux droits des demandeurs d'asile. Les organisations internationales ont jusqu'à présent joué un rôle important dans ces initiatives de formation. Cette formation s'inscrit également dans le cadre du stage d'aptitude de l'académie de police.

#### **Recommandations :**

38. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de continuer d'adopter les textes de droit dérivé supplémentaires nécessaires et de prendre les autres mesures requises pour pouvoir assumer l'entière responsabilité de la procédure d'asile.
39. L'ECRI encourage les autorités albanaises à veiller à ce que, dans le cadre de la formation initiale et continue, les agents de l'état compétents continuent de recevoir une formation à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs d'asile continue.

#### **- Personnes en situation irrégulière**

40. Dans son second rapport, l'ECRI recommandait aux autorités albanaises de s'assurer que les différentes catégories d'immigrés – migrants économiques, demandeurs d'asile et femmes victimes de la traite des êtres humains aux fins de prostitution – ne soient pas traitées de la même manière. A cet égard, elle encourageait les autorités albanaises à s'assurer que les personnes en situation irrégulière interpellées en Albanie ne soient pas traitées comme des criminels.
41. L'ECRI note avec satisfaction qu'en 2001 une procédure d'examen préliminaire a été mise en place pour définir le statut des non-ressortissants en situation irrégulière interpellés dans le pays. D'après cette procédure, mise en oeuvre conjointement par le ministère de l'Ordre public et plusieurs organisations internationales, lorsqu'un non-ressortissant en situation irrégulière est interpellé dans le pays, l'affaire est portée devant une équipe qui procède à un entretien préliminaire avec celui-ci aux fins d'une première évaluation de sa situation. Les personnes victimes de la traite des êtres humains, les demandeurs d'asile et les personnes souhaitant être rapatriées sont traités d'une manière adaptée à leur situation. Les autorités albanaises ont informé l'ECRI que des initiatives ont été prises afin d'assurer que les fonctionnaires albanais au contact avec les immigrés soient formés aux normes internationales pertinentes. En outre, d'après les informations que l'ECRI a reçues des autorités albanaises et du HCR, les dispositions du Code pénal interdisant le franchissement illégal de la frontière d'un Etat ne sont pas appliquées.

42. Le HCR a informé l'ECRI que la procédure d'examen préliminaire s'applique actuellement aux non-ressortissants interceptés en Albanie mais qu'il est aussi prévu d'étendre le programme aux zones frontalières. D'après des chiffres de la police, en 2003, soixante-neuf personnes de différentes nationalités se sont vues refuser à des postes frontières l'entrée dans le pays. L'ECRI a été informée qu'en raison de l'absence de policiers ayant reçu une formation adéquate, de la non-disponibilité d'interprètes qualifiés et de la médiocrité des infrastructures, il est quasiment impossible pour une personne nécessitant une protection internationale d'avoir accès au système d'asile aux frontières ou aux « zones tampons » limitrophes, ce qui peut entraîner son refoulement. Malgré les centres existants, les victimes de la traite des êtres humains ne bénéficient pas de l'assistance nécessaire.

#### **Recommandations :**

43. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de continuer de s'assurer que les non-ressortissants en situation irrégulière interpellés en Albanie ne soient pas traités comme des criminels.
44. L'ECRI recommande vivement de respecter rigoureusement le principe de non refoulement et d'assurer un accès approprié aux personnes ayant besoin d'une protection et d'une assistance internationales. A cet égard, elle recommande aux autorités albanaises d'étendre, le plus rapidement possible, la procédure d'examen préliminaire aux zones frontalières et aux « zones tampons » limitrophes.

#### **Education et sensibilisation**

45. Dans son second rapport sur l'Albanie, l'ECRI recommandait aux autorités d'insérer dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, les questions relatives à la tolérance, au respect de la différence et aux contributions qu'apportent les minorités ethniques à la société et de veiller à ce que les enseignants reçoivent une formation en ce sens. Elle mettait aussi en évidence l'importance de veiller à ce que l'histoire soit enseignée de manière à valoriser le rôle de la diversité culturelle.
46. Les autorités albanaises ont informé l'ECRI qu'elles élaboraient actuellement de nouveaux programmes scolaires et manuels scolaires pour les neufs niveaux de l'enseignement obligatoire, et entendaient y inclure des informations sur la culture et l'histoire des différentes minorités en Albanie. Elles l'ont en outre informée que l'éducation civique faisait partie du plan pédagogique de tous les établissements scolaires. Pour ce qui est de l'enseignement de l'histoire, les autorités albanaises ont informé l'ECRI qu'une instruction effectuée par le ministère de l'Education et de la Science demande aux professeurs qui expliquent à leurs élèves la position des Etats régionaux et des Etats voisins par rapport à l'Albanie de leur transmettre un message de compréhension, d'harmonie, de tolérance et de coopération dans les relations entre les pays et les nations de la région. Les autorités albanaises ont indiqué que ce message sera introduit dans les manuels qui sont en cours d'élaboration. Des représentants de la minorité grecque ont toutefois informé l'ECRI que les manuels d'histoire existant donnaient, à leur avis, une image biaisée des Grecs. Une commission intergouvernementale mixte travaillerait sur cette question.

**Recommandations :**

47. L'ECRI encourage les autorités albanaises dans les efforts qu'elles déploient pour revoir les programmes scolaires ; elle recommande de nouveau d'introduire dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, les questions relatives à la tolérance, au respect de la différence et aux contributions qu'apportent les minorités ethniques à la société. Les enseignants devraient aussi bénéficier d'une formation en ce sens.
48. L'ECRI recommande aussi aux autorités de veiller à ce que les matériels pédagogiques, notamment les manuels d'histoire, n'encouragent pas de stéréotypes négatifs ou d'intolérance à l'égard de quelque communauté ethnique que ce soit, mais promeuvent plutôt l'appréciation de la diversité culturelle. De plus, l'ECRI recommande que les représentants des différentes communautés ethniques participent à ce processus.

**Inscription à l'état civil**

49. L'ECRI exprime son inquiétude devant le nombre disproportionné d'enfants roms et égyptiens qui ne seraient pas inscrits à l'état civil. Ce problème a des répercussions négatives sur leurs droits dans de nombreux secteurs de la vie, tels que l'accès à divers services, comme l'éducation, les services sociaux et les soins de santé, ainsi que leur capacité de jouir de droits civils tels que le droit de vote. D'après la législation albanaise, tous les citoyens ont l'obligation et le droit de faire inscrire leurs enfants dans le registre d'état civil dans les quarante-cinq jours suivant leur naissance. A cette fin, les parents doivent présenter une série de documents, tels que : le certificat de naissance de l'enfant ou la preuve testimoniale de sa naissance ; et leurs propres certificats de naissance dans des cas où les parents ne sont pas légalement mariés. Une fois le délai de quarante-cinq jours passé, une procédure judiciaire doit être engagée pour pouvoir inscrire un enfant et une amende est perçue pour inscription tardive.
50. Si les critères et les procédures sont les mêmes pour tous. En pratique, ils discriminent indirectement les communautés roms et égyptiennes dans la mesure où ils ont pour effet d'exclure un nombre disproportionné d'enfants roms et égyptiens. D'après diverses sources de la société civile, les problèmes sont dus en partie au fait que les parents roms et égyptiens ne savent pas qu'ils doivent déclarer leurs enfants dans les quarante-cinq jours suivant la naissance. Cela étant, même lorsque les parents le savent, il leur est parfois difficile de fournir les documents nécessaires. Des organisations roms ont ainsi informé l'ECRI qu'un autre problème tenait au fait que les Roms ont tendance à se marier et à avoir des enfants avant l'âge légal et ne pensent donc pas pouvoir déclarer leur enfant. Une fois le délai de quarante-cinq jours passé, les frais judiciaires et les problèmes que pose le fonctionnement du système judiciaire sont prohibitifs pour la plupart des Roms et Égyptiens.
51. L'ECRI se félicite de certaines initiatives visant à inscrire à l'état civil les enfants roms, telles que celles prises par la municipalité de Tirana. Ces initiatives comprennent des actions de sensibilisation au processus d'inscription s'adressant directement aux communautés roms et des mesures pour répertorier les enfants roms qui ne sont pas inscrits et faciliter leur inscription directement au bureau de l'état civil même après l'expiration du délai de

quarante-cinq jours. D'autres initiatives positives impliquent la suppression par les autorités albanaises des frais inhérents à l'inscription, jusqu'au 28 février 2005.

### **Recommandations :**

52. L'ECRI recommande vivement aux autorités albanaises de prendre des mesures pour que tous les enfants roms et égyptiens soient inscrits à l'état civil. Il pourrait notamment s'agir de mesures concrètes, comme des campagnes de sensibilisation ciblées et un allongement du délai de quarante-cinq jours prévu pour procéder à l'inscription, prolonger la période de suppression des frais inhérents à l'inscription ou prendre d'autres mesures analogues facilitant l'inscription.

### **Logement**

53. Outre les mauvaises conditions de vie et l'insuffisance des infrastructures, dont il est question ci-dessous<sup>3</sup>, des représentants roms et égyptiens ont déclaré à l'ECRI que des membres de leur communauté étaient victimes de discriminations en ce qui concerne leur expulsion de terrains qu'ils occupaient illégalement. Depuis la démocratisation de l'Albanie, de nombreuses personnes occupent des terrains sans droit de propriété et y construisent des maisons. Les autorités albanaises tentent actuellement de faire face à ce problème, notamment en adoptant la loi n° 9304 « Sur la légalisation et l'urbanisation de zones informelles ». Cependant, dans un certain nombre d'affaires, à Tirana en particulier, les autorités ont détruit des habitations et expulsé les résidents. La municipalité de cette ville a informé l'ECRI qu'elle ne procédait ainsi que lorsque le terrain était nécessaire pour des travaux d'intérêt public. Elle nie également toute discrimination et affirme que toutes les personnes sont traitées de manière identique, quelle que soit leur origine ethnique. Par ailleurs, des représentants roms et égyptiens ont informé l'ECRI de cas, essentiellement observés à Tirana, où des membres de leurs communautés ont été expulsés des logements dans lesquels ils vivaient depuis de nombreuses années sans pouvoir être relogés ou bénéficier des crédits au logement accordés à leurs concitoyens dans la même situation. Ils sont donc sans abri.
54. Les autorités albanaises ont informé l'ECRI qu'une nouvelle loi « Sur les programmes de logement social » est entrée en vigueur en décembre 2004. Un Comité du logement national qui sera responsable de l'application de cette loi a été mis en place. De plus, un fond budgétaire a été créé pour prévoir des logements pour toutes les catégories de personnes considérées comme sans abri.

---

<sup>3</sup> Voir la partie II, Problèmes spécifiques, « la marginalisation des Roms et des Egyptiens ».

**Recommandations :**

55. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les Roms et les Egyptiens expulsés de leur habitation puissent avoir les mêmes possibilités de relogement et bénéficier de crédit au logement au même titre que les autres citoyens albanais. L'ECRI recommande également que tout témoignage faisant état de discrimination lors d'une expulsion soit étudié de manière approfondie.
56. L'ECRI encourage les autorités dans les efforts qu'elles déploient pour régulariser les situations illégales en matière de logement et pour aider les personnes sans abri et leur recommande de s'assurer que les communautés roms et égyptiennes bénéficient pleinement de ces initiatives.

**Accès à l'éducation****- Participation des enfants roms et égyptiens**

57. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait les autorités albanaises à faire un effort particulier pour faire face au taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants roms et égyptiens et accroître la participation des membres de ces groupes à tous les niveaux du système éducatif. A cet égard, elle suggérait également d'étudier l'incidence que peuvent avoir les préjugés et les stéréotypes des enseignants sur la participation de ces enfants. Elle recommandait en outre de proposer aux enseignants une formation qui leur permette notamment de connaître les besoins et les attentes spécifiques des enfants roms et égyptiens et leur explique comment aider et encourager les enfants de ces communautés à participer pleinement au système scolaire.
58. L'ECRI note avec inquiétude que la faible fréquentation et l'abandon scolaire des enfants roms et égyptiens demeurent un problème. Des organisations de la société civile ont répertorié, parmi les principaux facteurs contribuant à ce phénomène, la pauvreté des familles qui ont besoin de leurs enfants pour avoir un revenu et les frais liés à la scolarisation (manuels, matériels scolaires, vêtements, etc.). Des organisations roms ont aussi signalé des problèmes liés à l'inscription à l'état civil et à l'absence de certificats de naissance. De plus, dans certaines régions, le fait que les enfants roms qui entrent à l'école n'aient pas une bonne connaissance de l'albanais serait aussi un problème. Des organisations roms ont en outre fait observer qu'il importait d'enseigner leur langue comme deuxième langue dans les communautés où vivent des Roms, cela pouvant avoir une influence positive sur leur réussite scolaire. De plus, l'ECRI constate à nouveau le rôle que peuvent jouer des facteurs comme les préjugés et les stéréotypes des enseignants et les manuels scolaires qui présentent une image négative des Roms et des Egyptiens sans tenir compte de leur culture ni de leur contribution à la société.
59. Les autorités albanaises, qui sont conscientes de la faible fréquentation et du taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants de ces communautés, ont indiqué à l'ECRI qu'elles entendaient remédier à ces problèmes. L'amélioration de l'accès des enfants roms à l'éducation est un objectif de la « Stratégie d'amélioration des conditions de vie des Roms ». Les autorités ont informé l'ECRI que beaucoup d'initiatives sont prises dans le cadre de

cette stratégie, y compris des études du ministère de l'Éducation visant à recueillir des informations sur la situation des Roms en matière d'éducation, des projets ayant comme objectif l'enseignement, par des enseignants roms, de la langue romani dans les écoles élémentaires ; la construction d'écoles avec une forte concentration d'enfants roms ; la sensibilisation des parents d'enfants roms afin qu'ils encouragent leurs enfants à aller à l'école et la distribution gratuite de manuels scolaires aux populations les plus pauvres (dont les Roms). L'ECRI note qu'elle a été informée par plusieurs sources que les mesures actuellement prises dans le cadre de cette stratégie demeurent, à ce jour, rares et que les communautés roms ne sont pas suffisamment associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures nécessaires. De plus, des sources émanant de la société civile ont souligné qu'il ne suffisait pas de distribuer gratuitement des manuels aux familles n'ayant pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école, car le coût des autres fournitures scolaires demeure prohibitif. Elles insistent sur la nécessité à cet égard de mettre au point des initiatives pour faire face aux besoins financiers des familles. Il semble que la majorité des initiatives menées dans le domaine de l'éducation des Roms ait été conçue par des organisations non gouvernementales et financée par des donateurs extérieurs.

#### **Recommandations :**

60. L'ECRI recommande de prendre dans les plus brefs délais des initiatives visant à accroître la participation des enfants roms et égyptiens à tous les niveaux de l'éducation. Ces mesures pourraient comprendre : des dispositions financières pour aider les familles les plus démunies à s'acquitter des frais de scolarisation ; la sensibilisation des parents à l'importance de scolariser leurs enfants ; le recrutement d'enseignants et de directeurs d'écoles roms et égyptiens ; une formation spéciale des enseignants pour les sensibiliser à la discrimination et aux besoins des enfants roms et égyptiens ; la garantie que les manuels scolaires n'encouragent pas des stéréotypes sur les Roms et les Égyptiens mais comprennent au contraire des informations sur la culture rom et égyptienne et sur la contribution positive apportée par ces communautés à la société albanaise.
61. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de veiller à ce que les mesures élaborées dans le cadre de la « Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms » soient appliquées au niveau local afin d'accroître la participation des enfants roms à tous les niveaux de l'éducation. Elle recommande aux organisations et aux communautés roms au niveau local de participer activement à la mise au point et à l'application de mesures adaptées aux besoins de leur communauté. Outre les mesures susmentionnées, il pourrait être judicieux de prévoir, le cas échéant, une formation préliminaire et supplémentaire en langue albanaise et des possibilités d'apprentissage de la langue romani. L'ECRI recommande aussi vivement aux autorités de résoudre tout problème d'inscription et de papiers d'identité qui empêche les enfants d'être scolarisés, et de s'assurer que les enfants puissent aller à l'école durant ce processus.
62. L'ECRI encourage les autorités à appuyer et à étendre les initiatives non gouvernementales qui ont donné de bons résultats, comme la création de jardins d'enfants, à toutes les communautés qui en ont besoin.

63. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'école contre les enfants roms et égyptiens, notamment celle qui consiste à les placer au fond de la classe.

- **Enseignement dans les langues minoritaires**

64. Dans son second rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de prendre en considération les inquiétudes exprimées par des représentants de la communauté ethnique macédonienne en ce qui concerne l'enseignement dans leur langue maternelle dans diverses régions où des membres de leur communauté ne seraient pas reconnus comme tels.
65. L'ECRI note que des représentants macédoniens et grecs lui ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'impossibilité pour des membres de leurs communautés de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle à l'école publique, en raison du fait qu'ils vivent en dehors des zones précédemment classées comme « zones de minorités »<sup>4</sup>. En vertu de la législation albanaise, un nombre suffisant de parents, dont l'origine ethnique a été reconnue, doit faire la demande d'une école en langue minoritaire pour que celle-ci soit créée. Les autorités albanaises ont indiqué à l'ECRI qu'elles consultaient les registres d'état civil pour déterminer l'origine ethnique des personnes. Cependant, les membres de groupes minoritaires vivant en dehors des zones classées comme « zones de minorités » rencontrent des difficultés à inscrire leur appartenance ethnique sur le registre d'état civil<sup>5</sup>. Par ailleurs, des représentants d'autres groupes minoritaires, tels que les Monténégrins, les Aroumains/Vlachs et les Roms ont eux aussi déclaré qu'ils souhaitaient que leurs enfants reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle.

**Recommandations :**

66. L'ECRI recommande aux autorités albanaises d'envisager de fournir un enseignement en langues minoritaires. Elle leur recommande également d'adopter une approche qui encourage des contacts entre les enfants d'origines ethniques différentes, et d'envisager donc également différents modèles d'enseignement en langues minoritaires, tels que des écoles ou des classes bilingues. L'ECRI recommande en outre aux autorités albanaises d'accepter dans ces programmes les enfants qui ne sont pas issus d'un groupe minoritaire ou qui proviennent d'une famille mixte.

**Médias**

67. Dans son second rapport sur l'Albanie, l'ECRI recommandait aux médias albais de prendre des mesures pour continuer à promouvoir un climat général de tolérance et de compréhension entre les membres de différentes communautés ethniques. Elle leur recommandait notamment d'adopter un code de déontologie pour lutter contre toute présentation d'information qui serait

<sup>4</sup> Les « zones de minorités » qui couvraient les régions où les minorités nationales vivaient traditionnellement, existaient aussi bien avant que pendant le régime communiste au pouvoir à l'époque.

<sup>5</sup> Voir ci-dessous « Suivi de la situation ».

effectuée de manière raciste, xénophobe et discriminatoire et pour encourager un compte-rendu des faits impartial et équilibré.

68. L'ECRI n'a reçu aucune information indiquant que les médias albanais auraient élaboré un code de déontologie ou une autre méthode d'autodiscipline en ce qui concerne la manière dont les informations sur les différents groupes ethniques sont présentées ou pour sanctionner les informations qui incitent à la discrimination, au racisme, aux tensions interethniques et à l'hostilité. L'ECRI note que des initiatives ont été prises pour offrir aux journalistes une formation sur la manière de traiter les questions relatives à la diversité.
69. Il a été indiqué que les médias albanais évitent de disséminer toute information susceptible d'inciter au racisme et à la discrimination, même si parfois ils véhiculent des stéréotypes négatifs sur certains groupes minoritaires, notamment les Roms. L'ECRI a également reçu des informations indiquant que les médias suscitent parfois des sentiments négatifs à l'égard des minorités grecques, macédoniennes et monténégrines. D'un autre côté, les médias albanais ne couvriraient pas suffisamment la vie quotidienne des membres de groupes minoritaires, leurs problèmes et leurs préoccupations. Enfin, des représentants de différents groupes minoritaires ont signalé à l'ECRI être préoccupés par le fait qu'on ne leur donnait pas les moyens appropriés pour accéder à la presse écrite ou électronique.

#### **Recommandations :**

70. L'ECRI recommande aux autorités albanaïses d'informer les professionnels des médias sur le besoin d'adopter des codes d'autodiscipline pour lutter contre toute présentation de l'information qui pourrait inciter au racisme, à la discrimination et à l'intolérance, et d'encourager plutôt un compte-rendu impartial et équilibré des faits, qui développerait un climat favorable à la diversité.
71. L'ECRI recommande aux autorités albanaïses d'informer les professionnels des médias sur la nécessité de s'employer à donner des informations appropriées sur la vie quotidienne, les problèmes et les préoccupations des membres de communautés minoritaires.
72. L'ECRI recommande également de mettre tout en œuvre pour permettre aux membres de groupes minoritaires d'accéder à la presse écrite et électronique.

#### **Conduite des représentants de la loi**

73. Dans son second rapport sur l'Albanie, l'ECRI recommandait de charger un organisme indépendant d'enquêter sur tous les cas présumés de mauvais traitements infligés par des agents de police. Elle recommandait également de renforcer les effets des mécanismes de contrôle interne sur ces allégations. Enfin, l'ECRI encourageait les autorités albanaïses à poursuivre leurs efforts pour fournir aux forces de police une formation aux droits de l'homme.
74. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités albanaïses ont mis en place un Bureau de contrôle interne chargé de combattre la corruption et d'autres formes de fautes professionnelles. Malgré ces progrès, l'ECRI n'a reçu aucune information indiquant une amélioration du système des enquêtes internes sur

les mauvais traitements infligés par la police. Il ressort de certains éléments d'information que les policiers sont rarement punis pour leur comportement répréhensible. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, les procédures contre des agents de police accusés de mauvais traitements sont généralement, selon certaines observations, interrompues avant que ne commence le procès, bien souvent sans qu'aucune enquête n'ait été réellement menée. En outre, les victimes de mauvais traitements hésitent à porter plainte, notamment parce qu'elles doutent que leurs plaintes puissent aboutir.

75. L'ECRI note avec satisfaction qu'une formation aux droits de l'homme aurait été proposée à la police à tous les niveaux. Les ONG ont joué un rôle capital dans ces initiatives. Il ressort également des informations disponibles que, depuis le second rapport de l'ECRI le nombre d'affaires où la police aurait commis des bavures a diminué. Les abus et les mauvais traitements continuent toutefois à poser de sérieux problèmes.

### **Recommandations :**

76. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de veiller à ce que les cas où la police aurait infligé des mauvais traitements à des membres de groupes minoritaires fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs des infractions soient traduits en justice. Elle recommande que la procédure relative à l'enquête sur les plaintes soit menée par un organisme d'enquête indépendant. L'enquête serait menée et supervisée, à tous les stades de la procédure, par un organisme indépendant de la police et du ministère de l'Ordre public (*Ministry of Public Order*).
77. L'ECRI souligne que les cas où la police aurait infligé des mauvais traitements qui sont déférés devant un tribunal devraient être traités de la manière la plus rapide et exhaustive possible, et les auteurs sanctionnés de manière appropriée, afin que la société comprenne que de tels comportements de la part de la police sont intolérables et seront punis.
78. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de veiller à ce qu'une formation aux droits de l'homme fasse partie de l'enseignement initial et continu de la police, et apporte des informations sur le racisme et la discrimination, ainsi que sur la législation applicable en la matière.

### **Suivi de la situation**

79. Dans son second rapport, l'ECRI invitait instamment les autorités albanaises à inclure dans le recensement général une question concernant l'identité ethnique, dans le respect du principe de l'identification personnelle volontaire. Elle proposait en outre d'associer des représentants de groupes ethniques minoritaires aux différentes étapes de ce processus.
80. Les questions relatives à l'appartenance ethnique, nationale et religieuse n'ont pas été incluses dans le recensement de 2001. Les autorités albanaises ont informé l'ECRI que l'Institut national des statistiques (*National Statistics Institute* ou *INSTAT*) a toutefois mené une étude sur la situation économique et le niveau de vie et le seuil de pauvreté de la population, étude qui incluait une question sur l'appartenance nationale. L'ECRI note qu'une telle étude ne saurait remplacer un recensement national qui permettrait à tous les Albanais

de déclarer leur appartenance nationale, ethnique et religieuse. Des représentants de différents groupes minoritaires ont informé l'ECRI qu'ils étaient préoccupés par le fait que leur nombre était nettement sous-estimé par les autorités albanaises et qu'ils souhaitaient donc vivement qu'un recensement qui reflèterait de manière plus précise leur importance respective en termes de pourcentage de la population albanaise soit effectué.

81. L'ECRI note à cet égard l'inquiétude exprimée par les communautés grecques et macédoniennes sur le fait qu'elles sont reconnues comme minoritaires uniquement dans les zones classées comme « zones de minorités ». Elles ont indiqué qu'en dehors de ces zones, elles ne pouvaient inscrire leur appartenance nationale sur les registres d'état civil ni, par conséquent, bénéficier des divers droits octroyés aux minorités.

**Recommandations :**

82. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités albanaises d'effectuer un recensement national comprenant une question sur l'identité ethnique, dans le respect des principes de confidentialité et d'identification personnelle volontaire. Des représentants de groupes ethniques minoritaires devraient être associés aux différentes étapes de ce processus.

83. De plus, l'ECRI recommande aux autorités albanaises de veiller à ce que certaines personnes ne se trouvent pas dans l'impossibilité de faire reconnaître officiellement leur identité ethnique, simplement parce qu'elles ne résident pas dans des régions déjà classées comme zones de minorités.

84. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait les autorités albanaises à étudier la manière dont elles peuvent mettre en place un système complet et cohérent de collecte de données qui permette d'apprécier la situation des divers groupes minoritaires vivant en Albanie et de mesurer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination.

85. L'ECRI n'a connaissance d'aucun effort qui aurait été déployé pour recueillir des données permettant d'apprécier la situation des minorités ethniques dans différents domaines de la vie. Elle note que cette absence de données rend difficile l'évaluation de l'ampleur de la discrimination subie par ces groupes ainsi que de l'impact des mesures mises en place pour améliorer leur situation.

**Recommandations :**

86. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités albanaises de mettre en place un système de surveillance qui permette de recueillir des informations sur la situation de diverses communautés minoritaires, de mesurer l'ampleur et les causes de la discrimination et d'évaluer les mesures prises pour la combattre. Un tel système devrait respecter les principes de confidentialité et d'identification personnelle volontaire des personnes appartenant à un groupe donné. Un tel contrôle devrait également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

## II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

### La marginalisation et la négligence dont les Roms et les Egyptiens font l'objet

87. L'ECRI est extrêmement préoccupée par les conditions de vie déplorables, l'extrême pauvreté et la marginalisation sociale et économique de nombreux Roms et Egyptiens en Albanie. Beaucoup d'entre eux vivent dans des cabanes délabrées dans des zones dépourvues des services essentiels, dans lesquelles le taux de chômage est particulièrement élevé et où il leur est très difficile d'accéder aux services sociaux, notamment aux soins de santé. On constate par ailleurs un taux très élevé d'abandon de scolarité chez les enfants issus de ces communautés, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains<sup>6</sup>. Même si ces problèmes touchent également d'autres groupes de la population albanaise, il est clair que les Roms et les Egyptiens souffrent de manière disproportionnée de ces conditions déplorables. Outre les difficultés et les problèmes d'ordre général rencontrés par tous les Albanais en raison des changements politiques, sociaux et économiques, il semblerait que ces communautés doivent supporter le poids supplémentaire de la marginalisation et de l'indifférence. Cette situation s'est clairement aggravée en raison du fait qu'ils ne sont pas suffisamment représentés et ne participent pas assez à la vie publique comme nous l'indiquons ci-dessous<sup>7</sup>.
88. Dans son second rapport sur l'Albanie, l'ECRI recommandait aux autorités albanaises d'analyser la manière dont des groupes vulnérables, tels que les Roms et les Egyptiens, pouvaient être en butte à différentes formes de discrimination indirecte dans divers domaines de la vie en ce qui concerne le fonctionnement de la société et des institutions albanaises, à savoir la corruption ambiante ou l'absence de représentation appropriée au sein des institutions publiques. Elle recommandait également de ne pas fermer les yeux sur les stéréotypes négatifs et les préjugés qui peuvent dans certains cas être sources de discrimination. Enfin, elle pensait qu'il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en œuvre des mesures spéciales pour veiller à ce que les membres de ces groupes vulnérables aient autant accès que les autres Albanais aux services publics et aux commodités élémentaires.
89. L'ECRI n'a reçu aucune information faisant état de la réalisation, depuis son second rapport, d'une étude par les autorités albanaises sur la discrimination indirecte, ni sur l'impact des stéréotypes négatifs sur la situation des Roms et des Egyptiens. Au contraire, en plusieurs occasions au cours de la visite de l'ECRI, les autorités albanaises ont rappelé que selon la législation albanaise, tous les citoyens sont égaux, et que les Roms et les Egyptiens avaient donc les mêmes possibilités que tous les autres citoyens en matière de logement, d'éducation, d'emploi, de services sociaux ou dans tout autre domaine de la vie. De plus, on en a souvent tiré comme conclusion que cette situation signifiait qu'il n'existait aucune discrimination dans la société albanaise. L'ECRI note cependant que si devant la loi les membres de groupes minoritaires jouissent des mêmes droits que les autres citoyens, cela ne garantit pas dans la pratique une absence de discrimination. L'ECRI souligne que pour remédier aux inégalités, les membres de groupes minoritaires devraient bénéficier de traitements différents tels que des mesures ciblées adaptées à leur situation particulière, et aussi en veillant à ce que des lois, des politiques et des

<sup>6</sup> Voir ci-dessous « Traite des enfants roms et égyptiens ».

<sup>7</sup> Voir ci-dessous « Participation des minorités à la vie publique ».

pratiques en apparence neutres n'aient pas sur eux un impact négatif disproportionné.

90. L'ECRI note avec satisfaction à cet égard que, en ce qui concerne les Roms, les autorités ont mis en place une Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms, qui vise à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des Roms et encourage cette communauté à participer activement à la vie économique, culturelle, sociale et politique du pays. Les autorités ont informé l'ECRI que cette stratégie compte atteindre ces objectifs par le biais d'actions positives dans les domaines de l'éducation, de la culture, des médias, de la société civile, de l'emploi, du logement, de l'ordre public, de la santé, de la justice et de l'économie. Cependant, d'après les informations qu'elle a reçues, l'ECRI note qu'il semblerait que durant le processus d'élaboration de la stratégie, aucune étude appropriée n'ait été réalisée au niveau local sur les problèmes particuliers rencontrés par les différentes communautés roms. Des sources provenant de la société civile ont par ailleurs attiré l'attention de l'ECRI sur le fait que la mise en œuvre de la stratégie était inadaptée. Il semblerait notamment qu'il n'y ait pas de mécanismes précis pour traduire les mesures énoncées dans la stratégie en initiatives locales spécifiques, ni pour surveiller l'application de la stratégie. Un autre problème, qui sera examiné ci-après<sup>8</sup>, est la participation insuffisante des Roms à la mise en œuvre et au contrôle de la stratégie.

#### **Recommandations :**

91. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités albanaises d'analyser la manière dont les Roms et les Egyptiens peuvent être en butte à différentes formes de discrimination indirecte dans divers domaines de la vie, et d'évaluer l'impact des stéréotypes négatifs et des préjugés qui pèsent sur ces groupes minoritaires.
92. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de prendre des mesures pour veiller à ce que les communautés roms et égyptiennes ne fassent pas l'objet d'une discrimination du fait de l'indifférence de certains responsables et autres agents de la fonction publique. L'ECRI exhorte au contraire ceux-ci, aux niveaux national et local, à porter toute l'attention nécessaire aux problèmes et aux besoins particuliers de ces communautés dans tous les domaines de la vie et à leur garantir une totale intégration dans la vie économique, sociale et politique. L'ECRI souligne que des mesures ciblées pourraient s'avérer nécessaires pour garantir une égalité de fait aux communautés roms et égyptiennes.
93. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms et de veiller en particulier à ce que la stratégie soit efficacement suivie et mise en œuvre au niveau local.

#### **Participation des minorités à la vie publique**

##### **- Participation à la prise de décisions politiques**

94. L'ECRI est préoccupée par le fait que les membres de certains groupes minoritaires ne participent pas suffisamment aux processus décisionnels du pays aux niveaux national et local. L'absence de statistiques rend impossible

<sup>8</sup> Voir ci-dessous « Participation des minorités à la vie publique », « Mise en œuvre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie de la communauté rom ».

l'évaluation de l'ampleur du problème. Il ressort cependant de certains éléments d'information que les membres de groupes minoritaires, et notamment les Roms et les Egyptiens, sont extrêmement sous-représentés dans les organes de décisions politiques. Même dans les municipalités et les régions où les Roms et les Egyptiens constituent une grande partie de la population, il est fréquent que leurs communautés ne soient pas représentées au sein des conseils municipaux, ou qu'elles le soient de manière très limitée. L'ECRI craint notamment que cette situation ait abouti à la marginalisation de ces communautés et à une certaine indifférence à leur égard, phénomènes qui se traduisent par une baisse de l'attention et des ressources consacrées aux zones d'implantation des Roms et des Egyptiens et à la défense de leurs intérêts.

95. Cette situation semble être exacerbée par la participation généralement faible des Roms et des Egyptiens au processus politique, en tant que représentants de partis politiques et en tant qu'électeurs. D'après les observations faites à la suite des dernières élections locales, le taux de participation des électeurs inscrits appartenant à des groupes minoritaires était très faible, notamment pour les Roms et les Egyptiens. En outre, de nombreux Roms et Egyptiens ne sont pas inscrits sur les listes électorales. Cette faible participation semble être liée au moins en partie à un certain manque de confiance dans les partis politiques et au sentiment que ces partis ne représentent pas les intérêts de leurs communautés. L'ECRI a par ailleurs reçu des informations sur les différentes régions du pays indiquant que les candidats aux élections exploitent la pauvreté, les conditions de vie difficiles et le faible niveau d'éducation de nombreux Roms et Egyptiens en achetant leurs voix ou en leur faisant des promesses avant les élections, pour mieux les oublier une fois arrivés au pouvoir.

#### **Recommandations :**

96. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de prendre des mesures pour veiller à ce que les groupes minoritaires, notamment les Roms et les Egyptiens, soient effectivement représentés au sein des organes de décisions politiques aux niveaux national et local.
97. L'ECRI recommande de prendre des initiatives pour accroître la participation des Roms et des Egyptiens aux processus politiques, en effectuant notamment des études sur les raisons pour lesquelles un grand nombre d'Egyptiens et de Roms ne sont pas inscrits sur les listes électorales, et en prenant des mesures pour faire face à ces problèmes.

#### **- Représentation dans les institutions publiques**

98. Dans son second rapport, l'ECRI notait l'inquiétude des groupes minoritaires quant à leur sous-représentation dans les institutions de l'Etat, notamment dans le service public, la police et les forces armées, et exhortait les autorités albanaises à envisager des mesures pour suivre cette situation et y remédier.
99. On ne dispose d'aucune information permettant d'avoir une idée précise de la représentation des membres de groupes minoritaires dans différents organismes publics. Cependant, depuis son second rapport, l'ECRI n'a pas reçu d'informations qui indiqueraient une augmentation de leur représentation

dans les institutions de l'Etat. Par ailleurs, d'après des informations fournies par des représentants de groupes minoritaires, cette situation continue à poser problème pour les différents groupes minoritaires du pays. Le nombre d'Egyptiens et de Roms dans les institutions publiques semble particulièrement faible, et les rares personnes qui travaillent dans le secteur public exercent pour la plupart des fonctions de nettoyage ou de maintenance. L'attention de l'ECRI a été attirée sur le fait que cette situation ne peut pas s'expliquer simplement par les niveaux d'éducation puisque les communautés roms et égyptiennes comptent des personnes qualifiées et instruites. Des représentants grecs ont indiqué que leur communauté était représentée dans la police et dans la magistrature, mais uniquement dans les localités de Gjirokaster et de Sarande.

100. Les autorités albanaises ont informé l'ECRI qu'aucun obstacle officiel n'entravait la participation de membres de groupes minoritaires aux institutions de l'Etat. Cependant, aucune initiative spécifique visant à accroître la représentation des minorités dans le service public, les forces armées ou le système judiciaire n'a été prise. En ce qui concerne la police, les autorités albanaises ont indiqué à l'ECRI qu'un groupe de travail chargé de réviser la législation dans ce domaine a recommandé une révision de la loi afin d'encourager une plus grande participation de membres de groupes minoritaires aux organismes de maintien de l'ordre, dans les régions où ils vivent en grand nombre. Un des amendements qui devrait être considéré permettrait l'établissement de quotas dans la participation des membres des groupes minoritaires au sein des institutions publiques dans ces zones.

#### **Recommandations :**

101. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de prendre des mesures visant à accroître la représentation des membres des différents groupes minoritaires nationaux dans les institutions de l'Etat, notamment dans le service public, les forces armées, le système judiciaire et la police, tant au niveau national que local. L'ECRI les encourage également à veiller à ce que de telles initiatives ne soient pas limitées aux zones classées comme « zones de minorités ».

#### **- Consultation et participation des membres de groupes minoritaires**

102. En outre, les membres de groupes minoritaires participent moins à la prise de décision en raison de l'absence de mécanismes adaptés à la consultation aux niveaux national et local, même quand les intérêts des minorités sont directement concernés. Ce problème est lié à la notion limitée de la consultation, qui semble être prédominante dans les milieux officiels, selon laquelle un représentant ou une organisation unique est censé(e) représenter les besoins et les intérêts d'un groupe minoritaire donné. En règle générale, les responsables publics chargés d'élaborer ou de mettre en œuvre des politiques ne jugent donc pas utile de prendre des mesures pour consulter les divers éléments au sein d'un groupe minoritaire donné, y compris les groupes les plus marginalisés, dont les besoins et les intérêts ne sont souvent pas « représentés » par les élites dominantes. Par exemple, l'ECRI a été informée par divers responsables que les groupes minoritaires seraient désormais représentés par la personne de leur origine ethnique siégeant au Comité national spécial sur les minorités. L'ECRI signale que les groupes minoritaires

n'ont pas des intérêts uniques et que la consultation doit associer différentes voix au sein des groupes minoritaires.

103. L'ECRI note à cet égard l'importance de s'assurer que les membres de groupes minoritaires puissent bien présenter leurs besoins et participer activement à la prise de décision politique. Il semblerait qu'il existe en Albanie un réel besoin d'aider les membres de groupes minoritaires, et en particulier les Roms et les Egyptiens les plus marginalisés, à développer leurs connaissances, leurs compétences et les structures nécessaires afin qu'ils puissent participer activement aux décisions publiques. Les informations que l'ECRI a reçues montrent cependant une tendance inverse, par exemple la mise en œuvre d'initiatives visant à assister les communautés roms sans qu'ils participent à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de ces mesures. Par conséquent, les mesures elles-mêmes ne répondraient souvent pas bien aux besoins des membres de ces communautés et elles les excluraient en outre encore davantage de la vie publique plutôt que de contribuer à leur intégration politique et sociale.

#### **Recommandations :**

104. L'ECRI recommande la mise en place de mécanismes formels et informels visant à assurer que les différents éléments et intérêts des groupes minoritaires soient consultés et puissent participer à la prise de décision aux niveaux national et local.
105. L'ECRI recommande vivement aux responsables publics albanais de ne pas s'en remettre uniquement à un seul représentant ou à un nombre limité de représentants faisant partie d'organismes publics ou ayant des responsabilités au niveau national, pour exprimer les intérêts de différents groupes minoritaires, mais de chercher également d'autres voix à un niveau plus proche de la population, notamment parmi les personnes directement concernées par certaines décisions et mesures.
106. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de promouvoir et de soutenir les initiatives d'éducation et de formation visant à renforcer les possibilités pour les Roms et les Egyptiens de participer activement à la prise de décision politique. Une formation à l'éducation civique et au renforcement des capacités des organisations de la société civile actives sur le terrain serait particulièrement opportune.
107. L'ECRI recommande aux autorités albanaises d'encourager et de soutenir la participation au niveau local des communautés minoritaires et des organisations actives à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets et des mesures qui les concernent directement.

#### **- Mise en œuvre de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms**

108. L'ECRI est extrêmement préoccupée par le fait qu'aucun mécanisme n'ait été mis en place au niveau national ou local pour garantir une réelle participation des Roms à la mise en œuvre et à l'évaluation de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms. Elle n'a reçu aucune information indiquant clairement les modalités d'application de la stratégie au niveau local et les rôles que devront jouer les membres des communautés

roms et les organisations roms travaillant au niveau de la population locale dans sa mise en œuvre et son évaluation. Au contraire, l'ECRI a reçu de la part d'organisations et de représentants des Roms de nombreuses informations indiquant que la stratégie est en cours d'application avec une participation limitée des Roms à l'élaboration de mesures spécifiques, à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

109. Le ministère du Travail et des Affaires sociales, qui est chargé d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie, a indiqué à l'ECRI qu'un réseau de responsables d'associations roms avait été créé et participerait à ce contrôle afin d'assurer un équilibre entre les institutions centrales et les associations. L'ECRI note toutefois que le rôle que jouera ce réseau dans l'évaluation de la stratégie n'apparaît pas clairement. En outre, on n'a pas précisé le nombre de fois que ce réseau est censé se réunir et on ignore si la liste de ses membres s'étend au niveau local et comprend les diverses communautés roms qui doivent être visées par la stratégie. L'ECRI n'a pas reçu d'autres informations indiquant la manière dont les Roms seront impliqués dans la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie.

#### **Recommandations :**

110. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de veiller à ce que les Roms participent régulièrement à tous les aspects de la mise en œuvre et de l'évaluation de la Stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Roms aux niveaux national et local. Elle les exhorte à faire en sorte que des membres des communautés roms directement concernées par la stratégie ainsi que diverses organisations roms actives au niveau local y soient impliquées.

#### **Traite des enfants roms et égyptiens**

111. L'ECRI est extrêmement préoccupée par le phénomène relativement répandu de la traite d'enfants albanais aux fins d'exploitation. L'ECRI est plus particulièrement inquiète du fait qu'un nombre disproportionné d'enfants roms et égyptiens soient victimes de ce phénomène. En fait, d'après des sources gouvernementales et non gouvernementales, la majorité des enfants victimes de la traite sont issus des communautés roms et égyptiennes.
112. Les enfants sont généralement envoyés dans des pays voisins, notamment en Grèce et en Italie. Certains sont victimes de la traite en Albanie même, ces enfants étant emmenés des zones rurales aux grandes agglomérations, comme Tirana et Durres. En règle générale, les enfants victimes de la traite sont principalement exploités en tant que main d'œuvre : ils sont par exemple obligés de mendier ou de vendre de petits objets dans la rue, ou encore de laver les vitres des voitures. Ils sont parfois utilisés pour des activités illicites, notamment pour la revente de drogues ou les vols organisés. D'autres enfants, surtout des adolescentes, sont également exploitées à des fins de prostitution. Les enfants les plus vulnérables proviennent de familles éclatées souffrant également d'une pauvreté extrême et d'un taux élevé d'analphabétisme. Bien souvent, le trafiquant est un proche ou une connaissance, mais les familles ne connaissent pas la situation dans laquelle se trouvent leurs enfants une fois que ces derniers sont entre les mains des trafiquants. Aujourd'hui, de nombreux enfants auraient disparu et l'on ignore où ils se trouvent. L'ECRI note

que le nombre disproportionné d'enfants roms et égyptiens qui deviennent victimes de ce phénomène reflète la marginalisation et l'indifférence particulières dont font l'objet ces groupes minoritaires au sein de la société albanaise<sup>9</sup>.

113. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités albanaises ont récemment reconnu ce problème et qu'un groupe interministériel a élaboré une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Dans le cadre de cette stratégie, une unité de police spéciale a été créée à cette fin. D'après les informations disponibles, cette unité s'est employée à poursuivre et à combattre les réseaux de trafiquants. La stratégie nationale comporte également diverses autres mesures, comme la réintégration des enfants. Les autorités albanaises ont informé l'ECRI qu'une stratégie particulière visant à combattre le trafic d'enfants roms est en cours de développement. Cependant, d'après des sources de la société civile, malgré les bonnes intentions des autorités centrales, il faudrait prendre davantage d'initiatives si l'on veut pouvoir : sensibiliser à la traite des êtres humains l'ensemble de la société et en particulier les populations vulnérables ; la prévenir ; venir en aide efficacement aux enfants victimes de la traite ; leur offrir une protection et une assistance adaptées après leur retour ; et les réinsérer dans la société. En outre, il semble que la mise en œuvre de la stratégie nationale pose de grandes difficultés au niveau local, étant donné que les responsables les plus importants au niveau local, tels que les personnes impliquées dans l'assistance sociale, ignorent leurs responsabilités dans le cadre de la stratégie et connaissent mal le problème.
114. L'ECRI est préoccupée par certaines informations selon lesquelles les communautés roms et égyptiennes, bien qu'elles soient touchées par la traite des êtres humains de manière disproportionnée, ne sont pas suffisamment consultées ou impliquées dans l'élaboration et l'application de mesures. L'ECRI souligne que, dans le but de prévenir efficacement la traite des enfants roms et égyptiens, les autorités albanaises devraient travailler avec ces communautés à l'élaboration de mesures efficaces pour remédier aux taux élevés de pauvreté, d'analphabétisme et d'abandon scolaire au sein de ces communautés, ainsi qu'au manque d'opportunités et à leur marginalisation.

#### **Recommandations :**

115. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour lutter contre la traite des enfants. Ces efforts devraient consacrer une attention et des ressources suffisantes à la sensibilisation, à la prévention, au retour des enfants disparus, à la protection et aux soins dispensés aux victimes à leur retour, et à leur réintégration.
116. L'ECRI recommande vivement d'associer directement les représentants des communautés égyptiennes et roms à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à combattre la traite de leurs enfants.
117. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de coopérer avec les communautés égyptiennes et roms pour définir des initiatives efficaces de sensibilisation, afin d'informer ces communautés sur ce phénomène, et

<sup>9</sup> Voir ci-dessus « La marginalisation et la négligence dont les Roms et les Égyptiens font l'objet ».

d'élaborer des mesures préventives efficaces pour faire face aux problèmes de base que sont la pauvreté, le manque d'opportunités économiques et les faibles niveaux d'éducation.

118. L'ECRI souligne que les autorités albanaises doivent rapidement prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la Stratégie nationale de lutte contre la traite soit efficacement appliquée au niveau local. A cet égard, l'ECRI encourage les autorités albanaises à faire en sorte que les responsables publics locaux concernés connaissent leurs responsabilités dans ce domaine, disposent de ressources suffisantes pour s'en acquitter efficacement, et reçoivent une formation ciblée qui les prépare à ces responsabilités. Enfin, l'ECRI juge utile de mettre en place un mécanisme de coordination et de contrôle des actions menées par les responsables locaux pour mettre en œuvre la stratégie nationale.

### **Discrimination fondée sur l'identité égyptienne**

119. Dans son second rapport sur l'Albanie, l'ECRI encourageait les autorités albanaises à tenir compte du problème particulier mis en avant par les dirigeants de la communauté égyptienne, à savoir la non-reconnaissance de leur identité.
120. Les autorités albanaises ont indiqué à l'ECRI qu'elles avaient examiné cette question et qu'elles ne reconnaissaient pas les Egyptiens comme une minorité. Des représentants égyptiens ont fait part à l'ECRI de leurs préoccupations persistantes à ce sujet. L'ECRI note que dans les faits les Egyptiens semblent être perçus comme une minorité distincte dans la société albanaise par le public, les médias et par certains responsables albanais qui perçoivent les Egyptiens comme un groupe distinct et les désignent fréquemment par des appellations spécifiques. A cet égard, l'ECRI craint que les termes spécifiques par lesquels sont désignés les Egyptiens dans la société albanaise ne contiennent souvent des connotations péjoratives, et ne fassent qu'une simple allusion à leur couleur de peau.
121. L'ECRI est très préoccupée par le fait que cette situation a abouti à la discrimination des Egyptiens par rapport à d'autres minorités en Albanie, en ce qui concerne leur capacité à porter à l'attention des autorités leurs problèmes et préoccupations spécifiques. Les Egyptiens sont donc confrontés à une certaine marginalisation dans la vie publique, et à une indifférence générale de la part des autorités albanaises s'agissant de leurs problèmes et de leurs besoins particuliers. Il semble que l'on ne tienne pas compte d'eux dans l'élaboration des politiques touchant différents domaines de la vie. Cela signifie qu'aucune mesure n'a été prise pour déterminer si les communautés égyptiennes subissent une discrimination directe ou indirecte dans différents domaines de la vie ou si elles sont victimes de racisme dans la société. Il n'a donc pas été possible de définir des mesures ciblées pour tenter de résoudre ces problèmes.
122. Par ailleurs, les Egyptiens tendent à être exclus des structures publiques spécifiquement créées pour répondre aux besoins des minorités du pays. Par exemple, le Comité national spécial sur les minorités, qui est chargé de formuler des recommandations au gouvernement sur les questions liées aux

minorités, ne compte aucun représentant de la minorité égyptienne<sup>10</sup>. Le Comité a expliqué à l'ECRI que cette situation était due au fait que cette minorité n'était pas juridiquement reconnue dans le pays et ne pouvait donc pas être représentée au Comité. De même, le Bureau des minorités nationales a informé l'ECRI qu'il ne se réunit pas avec les Egyptiens et qu'il ne s'occupe pas de leurs problèmes puisqu'ils ne constituent pas une minorité juridiquement reconnue.

**Recommandations :**

123. L'ECRI exhorte les autorités albanaises à faire en sorte que le principe de non discrimination soit pleinement appliqué aux Egyptiens en Albanie.
124. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de veiller à ce que les Egyptiens ne soient pas victimes de discrimination quant à leur participation et leur accès aux institutions publiques chargées de répondre aux besoins et aux préoccupations des minorités du pays. L'ECRI recommande notamment de faire en sorte que les Egyptiens soient représentés au Comité national spécial sur les minorités et soient pris en considération par le Bureau des minorités nationales.
125. L'ECRI recommande aux autorités albanaises de prêter une attention particulière aux problèmes rencontrés par les communautés égyptiennes, et d'élaborer en coopération avec celles-ci des mesures ciblées sur leurs besoins spécifiques, notamment des mesures de lutte contre toute forme de discrimination indirecte ou de racisme dont elles font l'objet. Les autorités albanaises pourraient envisager l'adoption d'une Stratégie nationale spécifique visant à améliorer la situation des Egyptiens en Albanie.

<sup>10</sup> Voir ci-dessus les parties « Organes spécialisés et autres institutions » et « Comité national spécial sur les minorités ».

## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Albanie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2001) 2: *Second rapport sur l'Albanie*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 3 avril 2001
2. CRI (99) 48: *Rapport sur l'Albanie*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 9 novembre 1999
3. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : *Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rev : *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2000
13. Criminal Code of Albania
14. Republic of Albania Law No. 9098 on The Integration and Family Reunion of Foreigners Granted Asylum in the Republic of Albania, 03/07/2003
15. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Doc. 10116, *Respect des obligations et engagements de l'Albanie*, Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, 23 mars 2004
16. ACFC/INF/OP/I(2003)004: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Avis sur Albanie*, 12 septembre 2002

17. SP/NDR (2003) 003: Secretariat of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, *Non discrimination review under the Stability Pact for South Eastern Europe: Albania - Final report*, December 2003
18. CPT/Inf (2003) 11: Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Rapport au Gouvernement de l'Albanie relatif à la visite effectuée en Albanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 22 au 26 octobre 2001*, 22 Janvier 2003
19. CERD/C/63/CO/1: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Albanie*, 10 décembre 2003
20. CERD/C/SR.1528 : United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Sixty-third session, *Summary record of the 1585<sup>th</sup> meeting, Consideration of Reports, Comments and Information submitted by States Parties under Article 9 of the Convention (continued)*, 11 August 2003
21. CERD/C/397/Add.1: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, *Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention, Quatrième rapports périodiques des Etats parties attendus en 2001 : Albanie*, 12 mars 2003
22. OSCE, UNHCR, DfR, IOM, *Annual Pre-Screening Report 2003*, Tirana April 2004.
23. ODIHR.GAL/12/04: OSCE Office for Democratic institutions and Human Rights, *Election observation mission report, local governmental elections 12 October 2003 – 25 January 2004*, OSCE-ODIHR, 26 February 2004
24. Albanian Helsinki Committee, *Minorities in Albania*, Tirana 2003
25. Albanian Helsinki Committee, *Progress report on the implementation of the project « the diversity and coexistence of the minorities – an important factor for the stability in the region »*, July-December 2002
26. Albanian Helsinki Committee, *Situation in Albania 2002*
27. American Bar Association, *Central and East European Law Initiative, Judicial Reform Index for Albania*, December 2001
28. Amnesty International, *Rapport annuel janvier-décembre 2003 – Albanie*
29. Commission of the European Union, *Stabilisation and Association Report 2004, Albania*, Commission staff working paper
30. Human Rights Watch, *World Report 2003: Albania*, 26 January 2004
31. INSTAT Quarterly Statistical Bulletin Number 3, *Informations, analyses and periodical statistical data*, 2003
32. International Crisis Group, Balkans report n°140, *Albania: State of the Nation 2003*, 11 March 2003
33. International Helsinki Federation for Human Rights, *Annual Report 2003 – Albania*
34. International Organisation for Migration (IOM), *Analysis of albanian immigration and practice as compared to EU and international standards*, Tirana, 1 January 2000
35. Southeast European Times in Albania, Ardi Pulaj, April 6 2004.
36. Terre des hommes, *The Trafficking of Albanian Children in Greece*, January 2003.
37. U.S. Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices – 2003: Albania*, 25 February 2004
38. US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices - 2002: Albania*, 31 March 2003



